Première partie 51° année

JOURNAL



OFFICIEL

n° 7

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} avril 2010

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

17 mars 2010 - Ordonnance n° 10/028 portant nomination d'un Ambassadeur itinérant du Président de la République chargé des questions spéciales de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe, en sigle SADC, col. 5.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

 $23~\rm mars~2010$ - Décret n° 010/13 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), col. 5.

Cabinet du Vice-premier Ministre

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

01 avril 2010 - Arrêté ministériel n° 005/CAB/PVPM/ETPS/2010 fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de la maind'œuvre, col. 10.

01 avril 2010 - Arrêté ministériel n° 006/CAB/PVPM/ETPS/2010 fixant les modalités de déclaration d'embauche et de départ d'un travailleur, col. 13.

01 avril 2010 - Arrêté ministériel n° 008/CAB/PVPM/ETPS/2010 fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement ou d'entreprise, col. 15.

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

19 février 2010 - Arrêté ministériel n° 083/2010 portant enregistrement d'un parti politique, col. 17.

Ministère de la Justice,

01 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 63/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste de Dieu » en sigle "CPD", col. 18.

Ministère de la Justice et Droit Humains,

29 septembre 2008 - Arrêté ministériel n°138/CAB/MIN/ J&DH/2008 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Archidiocèse de Kananga», col. 19.

Ministère des Finances,

26 mars 2010 - Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/FINANCES/2010 portant rationalisation des missions de contrôle fiscal et des recettes non fiscales sur place, col. 20.

1

Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

11 mars 2010 - Arrêté n° 001/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 modifiant l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir, col. 22.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.A.: 1075 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Monsieur Tshiswaka, col. 23.

D. A. 1076 Delliertie de l'ente

R.A.: 1076 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - la société Usine à Café de Goma (Arabica/Robusta & Trading Export Sprl) en sigle (UCGARO-TRADEX), col. 23.

R.A.: 1078 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur (Dr) Alela Lilembe, col. 24.

R.A.: 1079 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Okota Okito Elonga (Elias), col. 24.

R.A.: 1080 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Séraphin Kutungu Kinzanza, col. 25.

R.A.: 1081 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Bampeta Yalongo, col. 25.

R.A.: 1082 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Dimoke Ndjadi Antoine, col. 25.

R.A.: 1083 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Kabila Yumba, col. 26.

R.A.: 1084 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Wabene Kiwono, col. 26.

R.A.: 1085 - Publication de l'extrait d'une requête en annulatio

- Monsieur Mubwane Senga, col. 26.

R.A.: 1086 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Chimatu Kamena, col. 27.

R.A.: 1087 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Mbala zi Nkuaku Lema, col. 27.

R.A. : 1088 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Madame Wembo Feza, col. 28.

R.A. : 1089 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Tshimanga Ntolo Simon Marcus, col. 28.

R.A.: 1090 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Sekele Kumiyunzu, col. 28.

R.A.: 1091 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Nkweso Akele Onkie, col. 29.

R.A.: 1092 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Kabira Faida, col. 29.

R.A.: 1093 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Madia Nika-Nika, col. 29.

R.A.: 1094 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Ngalamulume Kankono, col. 30.

R.A.: 1095 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Mutoka Witangila, col. 30.

R.A.: 1096 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Ndaye Makenga, col. 31.

R.A.: 1097 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Kalambay Ndibu, col. 31.

R.A.: 1098 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Kabea Tshiongoloka, col. 31.

R.A.: 1099 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Mutefu Kapingamulume, col. 32.

R.A.: 1100 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Nganda Fumabo, col. 32.

R.A.: 1101- Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Madame Mubilala Nganker Yvonne, col. 32.

R.A.: 1102 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Kishimba Muzinga, col. 33.

R.A.: 1103 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Mubiki Kaningini Wa Kyamusoke, col. 33.

R.A.: 1104 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Kabambi Beya Ushiye, col. 34.

R.A.: 1105 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Kasonga Tshinema, col. 34.

R.A.: 1106 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Madame Toko Wangata Marie José, col. 34.

R.A.: 1107- Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Kamba Kalala Lukwanga, col. 35.

R.A.: 1108 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Masilya Lumesa, col. 35.

R.A.: 1109 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Tshibung-A-Musas, col. 35.

R.A.: 1110 - ublication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Yumbu Mumbanda, col. 36.

R.A.: 1111- Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Placide Nsumbu Kabumbu, col. 36.

R.A.: 1112- Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Madame Bokashanga Kwete, col. 37.

R.A.: 1113- Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Musenga wa Kasanji, col. 37.

R.A.: 1114 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Ikundomo Nsaba, col. 37.

R.A.: 1115- Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Tonduangu Kongolo, col. 38.

R.A.: 1116- Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Magangu Yema, col. 38.

R.A.: 1117- Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Congo Gospel Mission(CGM), col. 39.

R.A.: 1118 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Madame Putela Omoyi, col. 39.

R.A.: 1119 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Baya Lukusa, col. 39.

R.A.: 1120 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Kitungwa Malinusu, col. 40.

RC 26.760/G - Jugement supplétif

-Monsieur Matala Chada, col. 40.

RC 6888/VI - Jugement

-Monsieur Atosha Mwamba, col. 42.

Ville de Mbuji-Mayi

RC5721/5722/TGI MBM -Extrait du jugement

 Sieur Senda Mulumba, Monsieur Kamba wa Kabeya/la Nouvelle Minière de Senga Senga, col. 45.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de Certificat d'enregistrement

- Mukoko Lusambi, col. 46.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 10/028 du 17 mars 2010 portant nomination d'un Ambassadeur itinérant du Président de la République chargé des questions spéciales de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe, en sigle SADC

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 :

Vu l'Ordonnance n° 09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, spécialement en ses articles 3 et 11 ;

Vu la necessité et l'urgence;

ORDONNE

Article 1er:

Est nommé Ambassadeur itinérant chargé des questions spéciales de la Communauté de Développement de l'Afrique australe, en sigle SADC, Monsieur Jean Léon Ngandu Ilunga.

Article 2:

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 17 mars 2010 Joseph Kabila KABANGE

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 010/13 du 23 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92;

Vu la Loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er litera A et B point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant qu'il s'avère impérieux de mettre en place une Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ; Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1:

Il est crée une Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), ciaprès dénommée « La Commission ».

La Commission est placée sous l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Elle siège au Ministère de la Justice.

Chapitre II: Des attributions

Article 2:

La Commission est chargée de l'étude et du suivi des questions relatives à la coopération et à l'intégration en matière de droit des Affaires dans le cadre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

A cet effet, elle assure des attributions générales et des attributions spéciales définies par les dispositions ci-dessous.

Section I : Des attributions générales

Article 3:

La Commission assure de manière générale :

- le traitement, la mise en œuvre et le suivi des actes et décisions relatifs à l'harmonisation du droit des affaires ;
- l'étude des avant-projets d'actes uniformes ou de règlements et la formulation d'observations pour le compte et à l'attention du Gouvernement;
- 3) la promotion de la formation sur le droit des affaires harmonisé;
- la collecte, la centralisation, la diffusion de l'information juridique et la vulgarisation de la documentation relative au Droit des Affaires harmonisé;
- 5) l'organisation et le suivi de la mise en conformité du droit national par rapport au droit des affaires harmonisé ;
- 6) la formulation d'observations sur les difficultés constatées dans l'application du Traité, des actes uniformes et des règlements de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) pour le compte du Gouvernement.

Section II: Des attributions spéciales

Article 4:

La Commission est spécialement chargée, en ce qui concerne les relations fonctionnelles de l'Etat avec la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ci-après désignée la Cour :

- de centraliser et de transmettre à ladite Cour les demandes d'avis consultatifs émanant du Gouvernement ou des juridictions nationales, en application de l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique;
- de centraliser et de transmettre aux juridictions nationales les avis consultatifs émanant de ladite Cour et qui sont relatifs aux demandes visées au point 1 du présent article;
- de se prononcer, à la demande du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, sur l'opportunité de saisir la Cour pour avis consultatif;
- 4) d'étudier les dossiers communiqués au Gouvernement par la Cour, en application des articles 55 et 57 de son règlement de procédure et de faire les observations y relatives.

Chapitre III: De la composition

Article 5:

La Commission comprend les représentants des structures ciaprès :

- 1) deux délégués du Cabinet du Président de la République ;
- 2) deux délégués du Cabinet du Premier Ministre ;
- trois représentants du Ministère ayant la Justice dans ses attributions;
- 4) deux représentants du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- 5) deux représentants du Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions ;
- 6) deux représentants du Ministère ayant le Commerce, Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions ;
- 7) un représentant du Ministère ayant l'Industrie dans ses attributions ;
- 8) un représentant du Ministère ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance sociale dans ses attributions ;
- 9) un représentant du Ministère ayant la Coopération Internationale et Régionale dans ses attributions ;
- un représentant du Ministère ayant le Budget dans ses attributions ;
- 11) deux représentants du Ministère ayant le Plan dans ses attributions ;
- un représentant du Ministère ayant le Portefeuille dans ses attributions;
- 13) un représentant du Ministère ayant les Transport et Voies de Communication dans ses attributions ;
- 14) un représentant du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 15) un représentant du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- 16) un représentant de l'Ordre des avocats ;
- 17) un représentant des institutions universitaires ;
- les membres de la Commission Permanente de Réforme du Droit Congolais (30);
- un représentant du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques;
- 20) un représentant pour chaque organisation patronale de la RDC:
- 21) un représentant de l'Association Nationale des Entreprises Publiques
- 22) un huissier de justice désigné par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- 23) un notaire désigné par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions :
- 24) un représentant de l'Ordre des experts-comptables ou, à défaut, un expert-comptable désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- 25) un représentant de la Banque Centrale du Congo;
- 26) un représentant du Comité professionnel des banques privées ;
- 27) un professionnel du service de des droits d'auteurs, désigné par le Ministre ayant la Propriété Intellectuelle dans ses attributions;
- 28) un professionnel du service de la propriété industrielle désigné par le Ministre ayant la Propriété Industrielle dans ses attributions;
- 29) un représentant du Comité professionnel des coopératives agricoles ou artisanales ;
- un représentant du Comité professionnel des coopératives d'épargne et de crédit.

Les membres de la Commission sont nommés par Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, sur proposition des structures et institutions dont ils relèvent.

Chapitre IV: De l'organisation et du fonctionnement

Article 6:

La Commission comprend deux organes :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau.

Section I : De l'Assemblée générale

Article 7:

L'Assemblée générale comprend les membres visés à l'article 5 du présent Décret.

Elle est présidée par le Président du bureau de la Commission et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-président de ce Bureau.

Article 8:

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou, à défaut, à l'initiative de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Président et les rapporteurs signent les décisions de l'Assemblée générale.

Article 9:

Sauf cas d'extrême urgence, l'avis de convocation précisant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion est remis aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Article 10:

L'Assemblée générale donne les grandes orientations des actions de la Commission et apprécie les projets d'actions futures. A cet effet :

- elle discute du programme d'activités de la Commission et y apporte les amendements et améliorations nécessaires;
- 2) elle exerce en outre les compétences prévues aux points 2 et 6 de l'article 3 du présent texte.

Section II: Du bureau

Article 11:

La Commission est dirigée par un bureau comprenant un président, un vice-président, un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Les membres du bureau sont nommés en cette qualité, parmi les membres de la Commission, par Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 12:

Le président de la Commission est désigné parmi les représentants du Ministère ayant la Justice dans ses attributions.

Le Vice-président de la Commission est désigné parmi les représentants du Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Le rapporteur est désigné parmi les représentants du Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Le rapporteur adjoint est désigné parmi les représentants du Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

Article 13:

Le bureau de la Commission veille à l'accomplissement de la mission confiée à celle-ci. Il initie et coordonne les activités de la Commission.

1^{er} avil 2010

Article 14:

Le bureau exerce les compétences prévues aux points 1, 3, 4 et 5 de l'article 3 et aux points 3 et 4 de l'article 4 du présent Décret.

Article 15:

Dans le cas d'urgence manifeste, le bureau supplée l'Assemblée générale, en dehors des sessions de cette dernière. Sa décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale pour information.

Article 16:

Le bureau est assisté d'un secrétaire technique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le règlement intérieur de la Commission.

Le règlement intérieur de la Commission est fixé par Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, sur proposition de la Commission.

Chapitre V : Des dispositions financières

Article 17:

La Commission bénéficie, pour son fonctionnement, des crédits budgétaires comme service auxiliaire du Ministère ayant la Justice dans ses attributions. La gestion de ces crédits budgétaires obéit aux règles de la comptabilité publique.

La Commission peut bénéficier de dons, legs et subventions émanant d'un organisme national, ou d'une assistance financière ou matérielle d'un organisme international. Dans ce dernier cas, la gestion des fonds obéit aux dispositions de l'accord de don.

Chapitre VI: Des dispositions finales

Article 18:

Le Ministre de la Justice et des Droits Humains est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2010
Adolphe Muzito
Luzolo Bambi Lessa
Ministre de la Justice et Droits Humains

Cabinet du Vice-premier Ministre

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 005/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 avril 2010, fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 218 et 219 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 septembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-Ministres :

Revu l'Arrêté départemental n° 27/75 du 31 octobre 1975 fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de main-d'œuvre,

Vu l'urgence et la nécessité;

ARRETE:

Article 1er:

Tout chef d'entreprise ou d'établissement est tenu conformément à l'article 216 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, de faire parvenir à la Division Provinciale de l'Inspection du Travail et au Bureau Provincial de l'Office National de l'Emploi au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration de la situation de la main-d'œuvre nationale et étrangère qu'il emploie.

Article 2:

Cette déclaration doit être établie en quatre exemplaires sur un formulaire de déclaration conforme au modèle annexé au présent Arrêté.

Deux de ces exemplaires datés et signés doivent être expédiés à l'Inspecteur du Travail du ressort sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposés à ses bureaux contre accusé de réception et dans les mêmes conditions un de ces exemplaires datés et signés doit être adressé à l'Office National de l'Emploi du ressort.

Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, aux Inspecteurs et Contrôleurs du Travail en cas de contrôle.

Article 3:

Les employeurs peuvent se procurer les formulaires de déclarations auprès des bureaux provinciaux de l'Office National de l'Emploi et de l'Inspection du travail.

Article 4:

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues à l'article 321 du Code du travail.

Article 5:

Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté, sont abrogées.

Article 6:

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2010 Mobutu Nzanga.

	REPUBLIQUE DEM Ministère de l'E de la Prév		Travail e										DE LA MA /CAB/P¹			Activité économique N° d'immatriculation
L	IDENTIFICATION DI	53														Colonne réservée à l'ONEM
																, one man
	Nom ou raison socia	le														
	Lieu territorial															
	Adresse postale N° de téléphone															
	Année de création															
	Forme juridique															
	Activité principale															
	Activité secondaire														=	
	N° d'immatriculation N° d'immatriculation														-	
	Nom du chef d'établi														30	
	Nom du chef d'entre														***	
II.	EFFECTIF DES TRA	VAILLEUI	RS ET R	EPARTIT	ЮИ ВИ	PERSO	NNEL								*	
	Personnel permanen	it au premie	er janvie	r de l'anné	e en cou	ırs										
	Nationalités et		2	C	xongolais		177	Autres A	Afr.		Non A	Afr.		Totau:	x	
	sexe			Н	F	T	Н	F	T:	H	E	T	Н	F	AT:	
	Catégories de la	1er								500005		Ď	1 2772			
	classification	2e														
	professionnelle	3e														
		4e								_		ve				
		5e					+			-		I.I		-		
		6e 7e					+			\vdash	, P	t.	+	+		
	Ag. De maît.	16			-		+		-	 		k	+	-		
	Ag. De mart. Cadres de coll.				#		+			\vdash	9	H	+	1	F	
	Cadres de dir.		f i				1		f			Ť		1		
	Totaux				1		1			t	1		+			
	Personnel permanen	it au 1er iar	nvier 20.	. 0				-	•		_	1.2	- 1	4		
	Personnel permanen	it au 1er jar	nvier de	l'année pr	écédente	}										
	Personnel non pern	nanent :														
	Effectif maximum															
	Effectif minimum					i								1	111	
- 3					- 6		_									
III.	MASSE SALARIALE	BRUTE A	AU 1ER	JANVIER		1212.2		4.4.00	A F-11	250 10	N 1 A J	Para aras		1 +44	8 9	
	Nationalités Catégorie 1				Congo	laise	-	Autres	s Africair	15	NOTI AT	fricains		Totaux	(
	Catégorie 2				.)		_			-				 		
	Catégorie 3															
	Catégorie 4															
	Catégorie 5															
	Catégorie 6						_						-	<u> </u>		
	Catégorie 7				2		-			-				-	-	
	Cadres de direction TOTAUX				i.		-			- 6			-	 	- 3	
IV.	DUREE HEBDOMAI	DAIRE AU	1ER JA	NVIER 20	•••											
	Au 1er janvier 20 Au 1er janvier de l'a	nnée préc	édente	9				-								
	Au 1er de l'année p	récédente														
V.	BESOINS EN MAIN-	D'ŒUVRE	AU 1EF	R JANVIE	R 20											
	Catégories professio	nnelles			32	Н				F	670	- 39		T		
	Catégorie 1				id G							1				
	Catégorie 2				ų.											
	Catégorie 3 Catégorie 4							_								
	Catégorie 5															
	Catégorie 6							\neg				- 1				
	Catégorie 7															
	Cadres de direction															
	Total	Prince to notine de une begins														
	Pro	Précisez la nature de vos besoins Niveau professionnel Nombre														
	Pro	unagan hiotessionitei Notitiste														
					I.i.			B15.5	I							
VI.	Daine, and the least	lun av 4	madle		BE	SOINS	EN FO	RMATK	UN							
	Prévoyez des besoi	ins en forn	nation												l	
	Oul non SI, oul pensez vou	e la esticia	iro nor												l	
	51, our pensez vous	o is ballble		ntre d'entre	enrise		1								l	
	2		INP		ehii3 6										l	
				re organis	me de fo	nction									l	
2	PROFESSION			ı professio				Niv	eau à at	teindre			Н	F I	r T	5
3	was a same and the	7		F. 400M				100000					2 4/	150 E	+ 1	
68		98						8					100	(4)		
19		- 2														8
90							_			_			_			

PERSONNEL EN CO	PERSONNEL EN COURS DE FORMATION Formet vous des apprentis ?											
Formez-vous des ap Oui Non Si oui, indiquez les re	prentis ?	B										
Profession	Niveau de départ		Durée	Nivea	u final		516 ×					
Oui Non			professionnel	de votre personnel ?								
Oui Non	nation et ou le perfect nseignements suivants formation		professionnel	de votre personnel ? Dans l'entreprise	Au Congo	A l'ét	ranger					
Oui Non Si oui, indiquez les re	nseignements suivants					A l'ét	ranger					

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel n° 005./CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 avril 2010, fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre.

Cabinet du Vice-premier Ministre

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 006/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 avril 2010, fixant les modalités de déclaration d'embauche et de départ d'un travailleur

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n $^\circ$ 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 217 et 219 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 septembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premier Ministres, des Ministres et Vice-Ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel 069/0024 du 10 août 1969, fixant les modalités d'embauche et du départ d'un travailleur ;

Vu l'urgence et nécessité;

ARRETE:

Section I : Déclarations

Article 1er:

Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui embauche un travailleur congolais ou étranger ayant rempli toutes les conditions requises, est tenue d'en faire la déclaration dans les quarante-huit heures de l'embauche à la Division Provinciale de l'Inspection du Travail et au Bureau Provincial de l'Office National de l'Emploi.

Tout départ d'un travailleur pour quelque cause que ce soit fait également l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions.

13

Mobutu Nzanga.

Section II: Modalités des déclarations

Article 2:

Les déclarations prescrites à l'Article 1^{er} : ci-dessus sont établies en quatre exemplaires sur un formulaire conforme au modèle annexé au présent Arrêté.

Deux de ces exemplaires datés et signés sont adressés ou déposés sous pli fermé avec accusé de réception à l'Inspection du Travail du ressort et dans les mêmes conditions, un autre de ces exemplaires doit être adressé au Bureau Provincial de l'Office National de l'Emploi. Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, aux Inspecteur et Contrôleurs du Travail en cas de contrôle.

Article 3:

Les employeurs peuvent retirer les modèles des déclarations dans les bureaux de l'Office National de l'Emploi et de l'Inspection du Travail.

Section III: Dérogations

Article 4:

Ne font pas l'objet d'une déclaration d'embauche ou de départ, les travailleurs engagés au jour le jour pour autant qu'ils n'ont pas accompli vingt-deux journées de travail sur une période de deux mois.

Section IV: Dispositions finales

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues à l'article 321 du Code du travail.

Article 6:

Toutes les dispositions antérieures contraires, au présent Arrêté, sont abrogées.

Article 7:

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 01 avril 2010 Mobutu Nzanga.

République Démocratique du Congo Ministère de l'Emploi, du Travail et de la	Déclaration de mouvement du travailleur Article 217 du Code du travail et Arrêté ministériel		olonne réservée à l'Office ational de l'Emploi '					
Prévoyance sociale	n°/CAB/PVPM/ETPS/20101							
1. IDENTIFICATION DE L'E		1.	Employeur					
			1 1 1					
- B.P :	Tél :		<u> </u>					
- N° INSS :			<u> </u>					
2. IDENTIFICATION DU TR		2.	Travailleur					
		1						
	ce :	L						
	sexe :							
	gorie échelon agent de maîtrise,							
cadre de collaboration,								
	, mensuel							
- Contrat : (xx) à durée d								
indéterminée								
- Carte de travail :	délivrée le							
	l'INSS							
	xx) célibataire, marié, divorcé,	L						
	nombre d'enfants à charge.							
3. MOTIF DE LA DECLARA		3.	Motif					
(1) Embauche (2) Expiration (2) Licensisment (4) Démise		lı						
(3) Licenciement (4) Démissi Le :à :								
4. OFFRE D'EMPLOI EN CAS D		4.	Offre					
	pose - ne se propose pas - de	7.	Oille					
	t de la présente déclaration aux							
	nération de base aux conditions							
suivantes contrat à dure	ée déterminée ou à durée							
indéterminée								
La présente offre est vala		Ļ						
5. SIGNATURE DE L'EMPL	5.	N°						
		-	C:					
	emplaire à l'Inspecteur du travail	_	^{me} C:					
du ressort et en deut de l'Emploi	du ressort et en deux exemplaires à l'Office National							
	dans la case appropriée		tisfaite					
(xxx) barrer les menti	le Classée							
1 2007 20110110		le						

Vu pour être annexé à l'Arrêté Ministériel n°006/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01avril 2010 fixant les modalités de déclaration d'embauche et de départ d'un travailleur.

Mobutu Nzanga.

Cabinet du Vice-premier Ministre

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 008/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 avril 2010 fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement ou d'entreprise

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 216 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 septembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel 069/0023 du 10 août 1969 fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement ;

Vu l'urgence et la nécessité;

ARRETE:

Article 1er:

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui se propose soit d'exercer une activité quelconque, permanente ou saisonnière, nécessitant l'emploi de travailleurs, au sens défini à l'article 7 du Code du travail soit de cesser cette activité, est tenue d'en faire la déclaration à la Division Provinciale de l'Inspection du Travail et au Bureau provincial de l'Office National de l'Emploi dans la quinzaine qui précède l'ouverture ou la fermeture de l'établissement ou de l'entreprise.

Article 2:

Toute modification intervenue parmi les éléments de la déclaration fait l'objet de communication dans le même délai qu'à l'article précédent, à l'Office National de l'Emploi et l'Inspection Générale du Travail du ressort.

Article 3:

La déclaration prévue aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus est établie en quatre exemplaires sur un formulaire conforme au modèle annexé au présent Arrêté.

Deux de ces exemplaires datés et signés sont adressés à l'Inspecteur du Travail du ressort sous pli recommandé avec accusé de réception, et dans les mêmes conditions, un de ces exemplaires doit être adressé au bureau provincial de l'Office National de l'Emploi.

Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, aux Inspecteurs et Contrôleurs en cas de contrôle.

Article 4:

Les employeurs peuvent se procurer les modèles des déclarations auprès des bureaux de l'Inspection du Travail et de l'Office National de l'Emploi.

Article 5:

A titre exceptionnel, tout Chef d'entreprise ou d'établissement qui au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrêté, n'aura pas fait une déclaration d'ouverture ou de fermeture de son établissement dispose d'un délai de trente jours, pour se conformer à ce règlement.

Ce délai court à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 6:

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues à l'article 321 du Code du travail.

Article 7:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 8:

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2010. Mobutu Nzanga. 1er avil 2010

	République Démocratique du Congo Déclaration d'Etablissement (article 217 du Code du travail et									Colonne réservée à l'Office National de	
	Ministère de l'Emploi, du Arrêté Ministériel									l'Emploi (ONEM)	
Travail et de				n°		/PVPN			010	TEMPIOI (ONLIVI)	
	ciale	ance			CAD	/1 VI I	VI/ L I	0/2	010		
1. IDENTIFICA		J DECLAF	RANT							1. DECLARANT	
- nom ou rais											
- adresse : B											
 propriété inc 	dividuelle	; société	; servi	ce pu	blic;	paraé	tatiq	ue ; l	ibérale ;		
association	sans but	lucratif; s	yndica	it ; éta	abliss	semen	it pub	olic o	u privé	1	
de bienfaisa											
 activité princ 											
	2. (RE) OUVERTURE										
	2. DECLARATION D'OUVERTURE – DE REOUVERTURE										
Déclaration à						-	Fer	metu	ıre - F	Réouverture	
3. DECLARAT										3. CHANGEMENT	
- Changemer											
- Date de la c											
- Nouvelle ac											
- Emploi :											
- Nouveau sta											
- Nouveau st											
- Nouvel emp											
4. EFFECTIFS										4. EFFECTIF	
Nature d'emplo	oi	Nationa	aux	Etr	ange	rs	Ef	ectif	général		
Catégorie	1 ère								ľ		
de la	2 ^{ème}										
classification	3 ^{ème}										
générale	4ème										
des emplois	5 ^{ème}										
	6 ^{ème}										
	7 ^{ème}										
Cadre de											
direction											
TOTAUX										5. DESTINATAIRE	
	5. SIGNATURE DU DECLARANT										
Ale										I.T A.P. ONEM	
N.B: * à adresser en 1 exemplaire à l'Inspection du travail du ressort et											
en deux exemplaires à l'ONEM											
** rayer la											

Mobutu Nzanga.

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

Arrêté ministériel n° 083/2010 du 19 février 2010 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 004/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 :

Vu, l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres :

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères :

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 21 décembre 2009 auprès du Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Messieurs Paul Emmanuel Bolamba, Firmin Gelewi Nambele et Gilbert Ngabu Zunza, tous trois les membres fondateurs du parti politique dénommé, Parti Chrétien des Démocrates Libéraux, en sigle « PCDL. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits e la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

ARRETE:

Article 1:

Est enregistré le parti politique dénommé, Parti Chrétien des Démocrates Libéraux, en sigle « PCDL. » ;

Article 2:

Le Secrétaire Général aux Relations avec les Partis Politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 février 2010 Célestin Mbuyu Kabango

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 63/CAB/MIN/J/2009 du 01 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste de Dieu » en sigle « CPD »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres :

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 er, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 avril 2008 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste de Dieu » en sigle « CPD » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} janvier 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste de Dieu », en sigle « CPD », dont le siège social est fixé au numéro 4, de l'avenue de Sport, Quartier Hewa-Bora, Territoire de Sakania, District du Haut-Katanga, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- Prêcher la bonne nouvelle de notre Seigneur et sauveur Jésus-Christ :
- Mettre les âmes sauvées sous la conduite du Saint-Esprit.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} janvier 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Pasteur Elie Kisandi Etabo : Représentant légal
- Révérend Pasteur Jean-Pierre Chansa: Représentant légal suppléant
- Ancien Jean-Marie Pindila : Secrétaire Général
- Diacre Ladislas : Administrateur Général
- Ancien Faustin Kapyamba : Trésorier Général
- Ancien Dieudonné Makasi : Conseiller Général

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 juillet 2009. Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n°138/CAB/MIN/ J&DH/2008 du 29 septembre 2008 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Archidiocèse de Kananga »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu La Constitution spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par, l'Ordonnance n°08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°92 du 27 avril 1963 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif dénommée « Archidiocèse de Luluabourg » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°059/B2/CAB/MIN/J&GS/2001 du 19 novembre 2001 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Archidiocèse de Kananga »

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 juillet 2007 déposée par les membres effectifs chargés de la direction l'association susvisée;

Vu la déclaration datée du 26 juillet 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRÊTE:

Article 1:

Est approuvée, la décision datée du 26 juillet 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Archidiocèse de Kananga » a désigné les personnes ci après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Madila Basanguka Marcel
 Malu Tshibangu Elias
 1er Représentant légal
 2e Représentant légal

3. Kalumbu Ngingu Gilbert : 3^e Représentant légal

Article 2:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2008 Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère des Finances,

Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 mars 2010 portant rationalisation des missions de contrôle fiscal et des recettes non fiscales sur place

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier ;

Vu, telle que modifié et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus :

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n°69/058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant reforme des procédures fiscales ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi nº 06/004 du 27 février 2006 portant régime fiscal applicable aux Petites et Moyennes Entreprises en matière d'impôts sur les revenus professionnels et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

Vu l'Ordonnance n°33/9 du 06 janvier 1950 portant règlement d'exécution du Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 0058 du 27 décembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en abrégé « DGRAD ».

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement en son Article 1er :;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres. Ministres et Vice-Ministres.

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA » ;

Considérant la nécessité de réglementer les contrôles fiscal et parafiscal sur place en vue de contribuer à l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo.

Considérant l'urgence;

ARRETE:

Article 1er:

Le contrôle fiscal et des recettes non fiscales sur place s'entend des opérations effectuées dans le cadre d'une mission de vérification visant à confronter les données des déclarations souscrites par les contribuables et assujettis aux faits matériels afin d'apprécier l'exactitude desdites déclarations et de procéder, le cas échéant, à l'établissement des suppléments d'impôts, droits, taxes et redevances éludés.

Article 2:

Les contrôles sur place effectués par les Régies Financières (DGI, DGDA et DGRAD) et, éventuellement, par l'Inspection Générale des Finances, pour ce qui est du contrôle au second degré, sont réalisés dans le temps et en fonction des législations et réglementations spécifiques qui les régissent.

Les missions de contrôle bénéficient de tout le concours du contribuable ou assujetti en vue de permettre le respect du temps leur imparti.

Article 3:

Les Régies Financières publient au plus tard le 31 janvier de chaque année, leur calendrier des contrôles en tenant compte des échéances fixées par les lois et règlements.

Les calendriers des services provinciaux des Régies Financières sont publiés par les sièges des Directions provinciales.

Pour l'exercice en cours, les calendriers visés à l'alinéa précédent sont publiés au plus tard le 31 avril 2010 ;

S'agissant du contrôle des recettes non fiscales sur place, il est effectué conjointement entre la DGRAD et les services d'assiette, sauf en cas de défaillance de ceux-ci.

Article 4:

Ne sont pas compris dans les calendriers, les contrôles inopinés et ponctuels destinés à sauvegarder les intérêts du trésor lorsqu'ils risquent d'être compromis par des comportements frauduleux étayés par des éléments de recoupement probants.

Les Régies Financières peuvent convenir de diligenter conjointement lesdits contrôles inopinés et ponctuels.

Ne sont pas également compris dans les calendriers, les missions d'enquête et/ou de recherche consistant à déceler une opération imposable ou taxable ou à découvrir un contribuable ou un assujetti œuvrant dans la clandestinité.

Article 5:

En cas de concours de contrôles sur place auprès d'un même contribuable ou assujetti, chaque mission effectue le contrôle sur les matières la concernant, dans les limites du calendrier établi.

Article 6:

Les contribuables et assujettis disposent du droit de récuser toute mission de contrôle sur place effectuée en marge du calendrier ou par des personnes n'ayant pas la qualité au regard des lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général de la DGRAD ainsi que le Chargé de Missions de la DGDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2010 Matata Ponyo Mapon. Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

Arrêté n° 001/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 du 11 mars 2010 modifiant l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 180 à 180 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Province s ;

Vu l'Ordonnance n° 88-23 du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Revu l'Arrêté $\,$ n° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 susinvoqué ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 et n° 255/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 31 décembre 2009 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Considérant la nécessité de se conformer aux exigences du Doing Business dans le cadre de l'amélioration du climat des Affaires ;

Vu l'urgence ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

Conformément à l'article 21 du décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, l'autorité qui doit délivrer l'autorisation de bâtir dispose d'un délai maximum de trente jours, à compter de la date du dépôt du dossier pour notifier sa décision au demandeur.

Article 2:

Sans préjudices des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005, le délai de trente jours prévu à l'article précédent pourra toutefois être porté à quarante-cinq jours.

Article 3:

Dans le cas où l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation de bâtir, estime devoir user de la prolongation du délai, elle doit, avant l'échéance de trente jours, en informer le demandeur.

Article 4:

Dans le cas où la décision n'a pas été notifiée dans les trente jours, le demandeur peut saisir le Ministre de l'Urbanisme et Habitat, par lettre recommandée. Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat doit notifier sa décision dans un délai de quinze jours à dater de la perception de ladite lettre.

Article 5:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6:

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat et les Gouverneurs de la Ville de Kinshasa et des Province s sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2010 César Lubamba Ngimbi

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1075

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 27 novembre 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Tshiswaka en date du 03 novembre 2009 ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance n° 09/070 du 31 juillet 2009, portant révocation des agents de commandement de carrière des services publics de l'Etat des différents ministères pris par son excellence Monsieur le président de la république et chef de l'Etat telle que publiée au Journal officiel dans son numéro spécial du 3 août 2009.

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1076

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 20 novembre 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la société Usine à Café de Goma (Arabica/Robusta & Trading Export Sprl) en sigle (UCGAROTRADEX), NRC 35785/Kin, poursuites et diligences de Monsieur Piron Claude, gérant associé, agissant en vertu de l'article 18 des statuts, élisant domicile au cabinet de maître Wasenda N'songo Corneille, avocat de la cour suprême de justice, sis 316, avenue

Colonel Lukusa, 6^e étage, local 17, Building CFAC, à Kinshasa/Gombe;

Tendant à obtenir annulation de la Décision ministérielle n° 1312/CAB/MIN/FINCANCES/OMC/2009 du 05 mai 2009 ;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1078

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 07décembre 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur (Dr) Alela Lilembe, résidant à Kinshasa , au n° 3, rue Sapin, Cité Maman Mobutu, dans la Commune de Mont-ngafula ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance n° 09/070 du 31 juillet 2009 portant révocation des agents de commandement de carrière des services publics de l'Etat ;

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1079

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 21 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Okota Okito Elonga (Elias) ;

Tendant à obtenir réparation pour dommage exceptionnel (matériel et moral) en indemnisation contre l'administration de la République Démocratique du Congo pour un dommage exceptionnel ;

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A.: 1080

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Séraphin Kutungu Kinzanza;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire de justice n° 09/057 du 15 juillet 2009 prise par le président de la république

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

1^{er} avil 2010

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1081

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Bampeta Yalongo ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1082

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour :

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Dimoke Ndjadi Antoine ; ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

25

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1083

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kabila Yumba ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1084

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Wabene Kiwono ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulatio R.A. :1085

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Mubwane Senga ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1086

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Chimatu Kamena ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte Le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1087

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Mbala zi Nkuaku Lema;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte Le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1088

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour :

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Madame Wembo Feza ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1089

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Tshimanga Ntolo Simon Marcus ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte Le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1090

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Sekele Kumiyunzu ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte Le Greffier principal
Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1091

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour :

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Nkweso Akele Onkie;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1092

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour :

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kabira Faida;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1093

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

29

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Madia Nika-Nika;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A.: 1094

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour:

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Ngalamulume Kankono ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1095

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Mutoka Witangila ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

30

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1096

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Ndaye Makenga;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1097

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kalambay Ndibu ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1098

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kabea Tshiongoloka;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

31

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1099

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Mutefu Kapingamulume ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1100

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour :

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Nganda Fumabo ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1101

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour:

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Madame Mubilala Nganker Yvonne;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1102

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour :

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kishimba Muzinga;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1103

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Mubiki Kaningini Wa Kyamusoke ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1104

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour :

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kabambi Beya Ushiye;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1105

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour :

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kasonga Tshinema;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1106

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Madame Toko Wangata Marie José;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

1er avril 2010

Dont acte le Greffier principal Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1107

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour:

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kamba Kalala Lukwanga ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1108

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Masilya Lumesa;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1109

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour :

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Tshibung-A-Musas ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1110

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Yumbu Mumbanda;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1111

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Placide Nsumbu Kabumbu ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

1^{er} avil 2010

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A.:1112

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Madame Bokashanga Kwete ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1113

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Musenga wa Kasanji;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1114

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Ikundomo Nsaba;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

37

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1115

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Tonduangu Kongolo ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1116

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Magangu Yema;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

38

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1117

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Congo Gospel Mission(CGM) en intervention volontaire en date du 14 janvier 2010 ;

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n° MINEPSP/CABMIN/0125/2007 du 24 février rétablissant Congo Gospel Mission à la gestion des écoles conventionnées en intervention volontaire sous le R.A : 1059 ;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1118

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Madame Putela Omoyi;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1119

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour :

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Baya Lukusa;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

39

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. :1120

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Kitungwa Malinusu;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 09/054 du 15 juillet 2009 prise par le Président de la République;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Signification du jugement RC 26.760/G

L'an deux mille neuf, le 14^e jour du mois d'octobre

A le requête de : Monsieur Matala Chada de résidence en France et ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil Maître Fabu Chappy, Avocat dont l'étude est établie au n°1820 local 18/12 sur l'Avenue Pierre Mulele (ex 24 novembre) à Kinshasa/Gombe

Je soussigné Kasongo Nkulu

Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu

Ai donné signification de jugement au Journal officiel

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de la Grande instance de Kinshasa/Kalamu le 12 octobre 2009Sous RC 26760

En cause: Matala Chada

Contre

Et pour que le signifié n'ignore je lui ai, étant à son bureau

Et y parlent à Monsieur Sessa chargé de livraison majeur d'âge ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement sus-vanté

40

Pour réception

Dont acte

Pour réception

1er avil 2010

Jugement supplétif RC 26.760/G

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement supplétif suivant :

Audience publique du douze octobre deux mille neuf

En cause:

Monsieur Matala Chada de résidence en France et ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil Maître Fabu Chappy, Avocat dont l'étude est établie au n°1820 local 18/12 sur l'Avenue Pierre Mulele (ex 24 novembre) à Kinshasa/Gombe;

Requérant

Par sa requête, le requérant sollicite du tribunal de céans, par l'entremise de son conseil, un jugement supplétif en ces termes :

Requête tendant à obtenir un jugement d'absence :

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kasa-vubu ;

Monsieur le Président.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Que de son union d'avec Madame Mambu Aimé naquit un enfant de sexe masculin nommé Chalvie, né à Kinshasa, le 02 mai 2001 :

Que lui étant à l'extérieur du pays, l'enfant vit avec sa mère Mambu Aimé :

Que c'est depuis le 30 mars 2007, cette dernière va prendre une destination inconnue laissant l'enfant entre les mains de Monsieur Matala, domicilié sur l'avenue Monkoto au 165, dans la Commune de Ngiri-Ngiri et de ne donna aucune nouvelle de sa part jusqu'alors;

Que soucieux de respecter ses obligations pécuniaires découlant de l'entretien et de l'éducation de son enfant, il sollicite du tribunal de céans l'obtention d'un jugement déclaratif d'absence, en faveur de Madame Aimé Mambu et que ce jugement fera l'objet de publication au Journal officiel ; et ce sera justice.

Pour l'exposant

Son conseil

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 03 décembre 2009 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant a comparu représenté par son Conseil précité ;

Le tribunal s'est déclaré saisi sur requête à son égard ;

Que la procédure suivie s'avère régulière ;

Le Ministère public en son avis verbal émis après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça son jugement supplétif suivant ;

Jugement

La requête de Monsieur Matala Chada, de résidence en France et ayant élu domicile au cabinet de son Conseil, Maître Fabu Chappy, Avocat dont l'étude est située sur l'Avenue Pierre Mulele (ex 24 novembre) au n°1820 dans la commune de la Gombe, tend à entendre le tribunal de céans confirmer par jugement que Madame Mambu Aimé est portée disparue depuis l'année 2007, plus précisément le 30 mars.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 12 octobre 2009, le requérant a comparu représenté par son Conseil précité, et le Tribunal s'est déclaré régulièrement saisi à son égard sur comparution volontaire ;

Confirmant les termes de la requête introductive d'instance, Maître Fabu Chappy expose que Madame Mambu Aimé vivait en union et avait fait un enfant de sexe masculin nommé Matala Chalvie, né à Kinshasa, le 02 mai 2001; Que le requérant étant à l'extérieur du pays, l'enfant vit avec sa mère Mambu Aimé ;

Que c'est depuis le 30 mars 2007 que cette dernière va prendre une destination inconnue laissant l'enfant entre les mains de Monsieur Matala, domicilié sur l'avenue Monkoto au n°165 dans la commune Ngiri-Ngiri et ne donna aucune nouvelle de sa part jusqu'alors ;

Que soucieux de respecter ses obligations pécuniaires découlant de l'entretien et de l'éducation de son enfant, il sollicite du Tribunal de céans l'obtention d'un jugement déclaratif d'absence au nom de Madame Aimé Mambu et que ce jugement fera l'objet de publication au Journal officiel ;

Ayant la parole pour son avis, le ministère public ordonnera qu'il plaise au tribunal de faire application de l'article 185 du Code de la famille ;

Faisant sien l'avis du ministère public ; le tribunal ordonnera l'enquête sur les circonstances de la disparution de Madame Mambu Aimé et la publication de la requête et du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux frais du requérant ;

Les frais d'instance seront réservés ;

Par ces motifs;

Le Tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 185;

Le Ministère public entendu;

- Ordonne l'enquête dans la présente cause et la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux frais du requérant;
- Renvoi la cause en prosécution à l'audience publique du 12 mars 2010;
- Reserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 12 octobre 2009, à laquelle siégeait le Magistrat Tshibang Musans, en présence de Monsieur Didier Ile, officier du ministère public et l'assistance de Madame Kasongo- Nkulu Greffier du siège.

Le Juge

Le Greffier

Acte de signification du jugement RC 6888/VI

L'an deux mille dix le sixième jour du mois de janvier

A la requête de

Monsieur Atosha Mwamba, résidant sur l'avenue Kato n°13 commune de Barumbu à Kinshasa

Je soussigné Mambu Ndoko Augustin Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe

Ai signifié à

1. Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Gombe à Kinshasa;

2.

De l'expédition conforme jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe 30 décembre 2009 y siégeant en matière civile au premier degré sous le RC. 6888/VI

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit;

Et pour qu'il ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le présent signifié

Etant à ses bureaux

Et y parlant à monsieur Moke Mondecke, le Secrétaire divisionnaire ainsi déclaré

Pour le second signifié

Etant à

Et y parlant à

Dont acte

coût

l'huissier

Pour réception

Jugement RC 6888/VI

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile rendit le jugement suivant

Audience publique du trente décembre deux mille neuf

En cause:

Monsieur Atosha Mwamba , résidant sur l'avenue Kato n°13 Commune de Barumbu à Kinshasa

Demandeur

Aux termes d'une requête datée du 26 décembre 2009 adressée à la présidence du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe dont cidessous la teneur :

Madame la présidente,

Monsieur Atosha Mwamba résidant sur l'avenue Kato n°13 Commune de Barumbu à Kinshasa

A l'honneur de vous exposer avec respect ce qui suit :

Attendu que le requérant est l'oncle maternelle des enfants Atocha Asha Mado et Atosha Muhindo Sarah nées le 01 janvier 1999 de l'union libre entre Monsieur Mwamba Kabeya Papy et de Madame Atosha Mushengezi ;

Attendu que les enfants précités vivent avec leur oncle depuis leur naissance et que la mère biologique avait quitté le pays pour aller s'installer à l'étranger à la recherche d'une vie meilleure;

Attendu que le père biologique sieur Mwamba Kabeya Papy ne donne plus de ses nouvelles cela depuis 3 ans ;

Attendu que le requérant n'a plus de moyens pour subvenir à l'entretien, l'éducation et l'encadrement de ses nièces ;

Attendu que le requérant sollicite du tribunal de céans la délégation exclusive de l'exercice de l'autorité parentale des enfants susvisées à leur mère Madame Atosha Mushengezi qui vit actuellement au 16, Rue de Conde cité Lenfant App. 7.59000 Lille, France ; conformément aux prescrit du Code de la famille ;

A ces causes

Qu'il vous prie, Madame la Présidente daigner accorder le bénéfice intégral de la requête

Et se faisant, vous ferez justice.

Le requérant.

La cause étant régulièrement inscrit sous le numéro RC. 6888/VI du registre des affaires civiles au premier degré fut fixée et appelée devant le tribunal de céans, à l'audience publique du 29 décembre 2009 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut en personnes non assisté de conseil sur base d'une requête introductive d'instance, et ayant la parole, exposa les frais, plaida et conclut en demandant au tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai légal, et à l'audience de ce jour, à la cause, le Tribunal prononça son jugement suivant ;

Jugement

Attendu que par sa requête datés du 26 décembre 2009 adressée à dame le le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, sieur Atosha Mwamba résidant actuellement au n° 13 de l'avenue Kato dans la Commune de Barumbu à Kinshasa a saisi le Tribunal de céans aux fins d'obtenir la délégation de son autorité parentale sur les enfants identifiés infra ;

Attendu qu'à l'audience publique du 29 décembre 2009 à laquelle cette cause a été appelée, instruite et prise en délibéré le requérant a comparu en personne non assisté de conseil :

Que la procédure suivie en l'espèce est régulière.

Attendu que prenant la parole pour exposer les faits de la présente cause, sieur Atosha a déclaré ce qui suit :

Qu'il est l'oncle maternel des enfants Atocha Asha Mado et Atosha Muhindo Sarah née respectivement le 01 janvier 1999 de l'union libre entre Sieur Mwamba Kabeya Papy et de Dame Atosha Mushengezi;

Qu'il a poursuivit en disant que les enfants précitées ont toujours vécu avec lui depuis leur naissance et qu'il a toujours exercé l'autorité parentale sur eux à l'audience de leurs parents.

Qu'aujourd'hui, il se trouve dans l'impossibilité de supporter les enfants à cause du fait qu'il manque des moyens pour subvenir à leur besoins ; Que c'est ainsi qu'il souhaite déléguer en tout l'exercice de l'autorité parentale à Dame Atosha Mushengezi ;

Attendu que s'agissant de la délégation de l'autorité parentale, l'art 319 au point 3 dispose que lorsque, par mauvais traitement, abus d'autorité, inconduite ou négligence grave, il met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant;

Qu'in specie casu, il s'avère que sieur Atosha Mwamba par le fait qu'il est dans l'impossibilité de subvenir aux besoins des jumelles n'assurent pas leur sécurité et que leur intérêt supérieur réside dans le fait qu'elles vivent avec leur maman dame Atosha Mushengezi;

Qu'ainsi, le Tribunal ordonnera la déchéance de l'autorité parentale de sieur Atosha Mwamba sur les enfants et dira que leur mère l'exercice désormais.

Par ces motifs

Le tribunal de céans statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

- Reçoit la requête mue et la déclare fondée ;
- En conséquence ordonne la déchéance de l'autorité parentale de sieur Atosha Mwamba sur les enfants Atosha Asha Mado et Atosha Muhindo Sarah et dit que leur mère dame Atosha Mushengezi exercera désormais ladite autorité parentale;
- Réserve les frais ;
- Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 20 décembre 2009 à laquelle a siégé le juge Laurent Taunya, Président de chambre avec l'assistance de sieur Guy Munsiona, Greffier du siège.

Le Président de chambre

Le Greffier

1er avil 2010

Ville de Mbuji-Mayi

Extrait du jugement RC5721/5722/TGI MBM

Le Tribunal de Grande Instance de Mbuji Mayi, y séant et siégeant en matière civile et commerciale au 1^{er} degré rendu en date du 31 octobre 2009, le jugement suivant :

Audience publique du 31 octobre 2009

En cause: Sous RC 5721

Sieur Senda Mulumba, travailleur de la société SENGAMINES, résident sur l'avenue Kambove, Quartier Dipa, Commune de Diulu à Mbuji Mayi, comparaissant et plaidant par ses Conseils Maîtres Raphaël Tshikuna et Claude Morisho, tous défenseurs judiciaires près le tribunal de céans.

Demandeur

Sous RC 5722

Monsieur Kamba wa Kabeya André, travailleur de la société SENGAMINES, résidant sur l'avenue Tshibuyi, Quartier Mulundu, Commune de Bipemba à Mbuji Mayi; comparaissant et plaidant par ses Conseil-Maîtres Raphaël Tshikuna et Claude Morisho, tous défendeurs judiciaires près le tribunal de grande instance de Mbujumayi.

Demandeur

Contre

La société dénommée la nouvelle Minière de Senga Senga en sigle SENGAMINES ayant son siège administratif à Tshibue. Territoire de Miabi, District de Tshilenge. Province du Kasaï-Oriental

En défaut de comparaître

Défenderesse

Dispositif

Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement et par défaut à l'égard de la défenderesse, la SENGAMINES.

Vu le d'OCJ

Vu le CPC

Vu le Décret du 27 août 1934 relatif aux faillites tel que modifié par les décrets du 19 décembre 1956 et du 26 Aout 1959.

Le Ministère public entendu:

- Déclare ouverte la faillite de la défenderesse la Sengamines ayant son siège administratif et d'activité à Tshibwe, en Territoire de Miabi, District de Tshilenge dans la Province du Kasaï-Oriental;
- Désigne Maître Annicha Bualankay en qualité de curateur des faillites ;
- Fixe à 6 mois la date de cessation de payement ;
- Fixé au 01 mars 2010 la date extrême du délai pendant lequel les créanciers pourront déclarer leurs créances au greffe du Tribunal de céans;
- Fixé au 05 mars 2010 à 9 heures précises de matin, l'assemblée de vérification des créances ;
- Fixé au 02 avril 2010 à 9 heures précises du matin les débats à naître de cette vérification
- Dit que le présent jugement sera affiché à la diligence du curateur dans les 3 jours de la date de sa signification dans la salle d'audiences du Tribunal de Grande instance de Mbuji-Mayi pour y être exposé pendant trois mois et publié par extrait dans la prochaine édition du Journal officiel de la République Démocratique du Congo;
- Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution;
- Met les frais de la présente instance à charge de l'assignée ;
- Ainsi jugé et prononcé publique du 31 octobre 2009 du Tribunal de Grande Instance de Mbuji-Mayi à laquelle ont siégé Baudouin Kipaka Basilimu, président en présence de

Lambic Nkodia Ntoto OMP, avec l'assistance de Léonard Kabeya Greffier du siège.

Président

Greffier

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je soussigné Mukoko Lusambi déclare avoir perdu le Certificat d'enregistrement volume A.432 Folio 72, portant sur la parcelle n° 30943 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema.

La cause de la perte ou de la destruction : Déménagement

Je sollicite le remplacement de ce Certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau Certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers

Ainsi fait à Kinshasa, le 25 mars 2010

JOURNAL



FFICIEL

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels; ils prennent Cours au 1re janvier et sont renouvelables au plus tard le 1re décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un serVice spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions:

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie:

dans sa Première Partie (bimensuelle):

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les ordonnances-lois, les ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle):

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle):

- Les brevets :
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle):

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement):

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail: Journalofficiel@hotmail.com Site: www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132